



STATUTS DE LA FIVA

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - IDENTITÉ ET SIÈGE, GLOSSAIRE
CHAPITRE 2 - VISION ET MISSION
CHAPITRE 3 - OBJECTIFS
CHAPITRE 4 - ADHÉSION
CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CHAPITRE 6 - COMITÉ GÉNÉRAL
CHAPITRE 7 - COMMISSIONS ET GROUPES DE PROJET
CHAPITRE 8 - CADRES
CHAPITRE 9 - AMBASSADEURS RÉGIONAUX FIVA
CHAPITRE 10 - GROUPE D'ARBITRAGE
CHAPITRE 11 - FINANCES
CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION
CHAPITRE 13 - DISSOLUTION
CHAPITRE 14 - DIVERS

ANNEXE A - MEMBRES FONDATEURS DE LA FIVA

ANNEXE B - FRAIS DE COTISATION ANNUELLE POUR LES MEMBRES
NATIONAUX ET DROITS DE VOTE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 - IDENTITÉ ET SIÈGE, GLOSSAIRE

Article 1.1

L'association porte le nom de Fédération Internationale des Véhicules Anciens, abrégé en FIVA.

La FIVA, fondée en 1966, est une association internationale à but non lucratif de Fédérations, Clubs et autres organisations soucieuses de la protection, préservation et promotion des véhicules routiers à propulsion mécanique, et donc soucieuses de la restauration, de l'usage et de la culture de ces véhicules.

La FIVA s'abstiendra de faire preuve de discrimination basée sur la race, la politique, la religion, l'origine ethnique, le sexe, ou toute autre forme de discrimination dans le cadre de ses activités.

Article 1.2

Le Siège social de la FIVA est 6, place de la Concorde, F-75008, PARIS, FRANCE

Article 1.3

Les langues officielles de la FIVA sont le français et l'anglais.

Dans la suite de ces Statuts, les termes suivants seront utilisés, avec les définitions ci-dessous :

Fédération – Membre de la FIVA établi dans un pays et dont l'action est tournée vers ce pays, qui est une association de clubs et d'autres organisations dont les membres et les contributeurs sont des personnes physiques ou morales¹

Club – Membre de la FIVA n'étant pas une Fédération établi dans un pays donné et dont l'action est tournée vers ce pays ; il s'agit d'une association ou de toute autre organisation dont les Membres ou les contributeurs sont des personnes physiques ou morales

Membres Individuels – Personne physique ou morale, déjà mentionnée dans les définitions de « Fédération » et de « Club » données ci-dessus

Membres Nationaux – Fédérations et Clubs qui satisfont les définitions de « Fédération » et de « Club » données ci-dessus

Membre Professionnel - Une organisation ayant un intérêt dans le patrimoine automobile, comme les constructeurs de véhicules, les entreprises de restauration, les institutions académiques, les musées.

Collège - Un groupe de Membres Professionnels aux profils similaires qui ont un impact positif sur le véhicule historique.

Partenaire Mondial - Une entreprise très impliquée dans le patrimoine automobile, travaillant en étroite collaboration avec la FIVA et agissant en tant que conseiller technique dans son domaine d'expertise.

Membre de la FIVA – Terme renvoyant à toutes les catégories de Membres telles que spécifiées dans l'article 4.4.1

Pays – Pays présent dans la liste des pays publiée par l'Organisation des Nations Unies ou territoire doté d'un certain statut d'autonomie

ANF – Autorité nationale de la FIVA (voir chapitre 4)

Groupe d'Arbitrage – Groupe constitué d'entre 5 à 9 personnes dotées d'une expertise professionnelle adéquate et ayant la responsabilité d'examiner les litiges et les questions de discrédit (voir chapitre 10)

Collège – Un Collège est un groupement d'organisations ayant des profils similaires qui ont un impact positif sur le mouvement des véhicules historiques

Commission – Une équipe d'experts dans leur domaine (voir chapitre 7)

Assemblée Générale – Instance suprême et collective dirigeante de la FIVA (voir chapitre 5)

Comité Général – Instance de la FIVA responsable de déterminer la vision, la stratégie et les programmes de travaux de la FIVA (voir chapitre 6)

Cadres – Membres du Comité Général, du Groupe d'Arbitrage et personnes qui président les Commissions (voir chapitre 8)

Groupe de Projet – Équipe temporaire créée pour traiter un sujet spécifique

Ambassadeur Régional – Représentant régional de la FIVA

Secrétariat – le bureau d'administration central de la FIVA

¹ Sans préjudice du droit de la Fédération à avoir comme Membres (directs) des personnes physiques

CHAPITRE 2 - VISION ET MISSION

Article 2

En tant qu'organisation internationale dédiée à la protection, à la préservation et à la promotion des véhicules historiques et de la culture associée, la FIVA encourage et facilite :

2.1 La protection de l'usage responsable de véhicules historiques par une veille juridique, le développement de politiques recommandées, des actions de soutien spécifiques et des relations effectives avec les autorités nationales et internationales.

2.2 La préservation des véhicules historiques, des objets et archives liés, par la recherche et le catalogage, ainsi que le développement de directives, de normes et d'activités éducatives qui assurent que des modèles authentiques de notre patrimoine des véhicules historiques soient accessibles aux générations futures.

2.3 La promotion de la culture des véhicules historiques par la communication, le développement d'événements internationaux, de forums et de séminaires. La FIVA apporte une reconnaissance formelle et un soutien aux activités qui correspondent à ses idéaux.

CHAPITRE 3 – OBJECTIFS

Article 3

Pour réaliser la mission ci-dessus, la FIVA s'engage dans des activités comme les suivantes, sans s'y limiter :

3.1. L'organisation, la supervision et le soutien d'événements pour promouvoir le patrimoine des véhicules historiques et pour faciliter l'échange d'expérience entre les Membres de la FIVA,

3.2. L'organisation et la participation à des séminaires et forums pour partager l'expertise liée au patrimoine des véhicules historiques.

3.3. La représentation des intérêts des propriétaires de véhicules anciens auprès de différents organes législatifs ou d'institutions administratives et politiques, pour affirmer le droit d'utiliser les véhicules historiques sur la voie publique et ailleurs.

3.4. La création, la publication et la distribution d'informations concernant le patrimoine des véhicules historiques.

3.5 L'établissement et le maintien de relations avec des organisations internationales pour le compte de la communauté des véhicules historiques.

3.6 L'engagement d'activités commerciales dont les bénéfices ne seront pas distribués aux Membres, mais utilisés pour mettre en œuvre la mission de la FIVA,

3.7 L'engagement de toute autre activité pour mettre en œuvre sa mission.

CHAPITRE 4 – ADHÉSION

Article 4.1

4.1.1 La FIVA est la représentante de la communauté internationale des véhicules historiques et se compose de Membres Nationaux, de Membres Professionnels, de Partenaires Mondiaux, de Membres de Collège, de Membres d'Honneur et de Membres Probatoires. Tous les Membres de la FIVA ont des droits et des devoirs vis-à-vis de la FIVA, tels que fixés dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur de la FIVA.

Article 4.2 Membres Nationaux

4.2.1 Toute fédération indépendante ou tout club indépendant se consacrant principalement à la protection, préservation et promotion des véhicules historiques, et s'occupe donc de l'utilisation et de la documentation de ces véhicules, peut être Membre de la FIVA, dès lors que sont remplies les conditions d'adhésion mentionnées dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FIVA.

Ses activités s'efforcent de couvrir l'ensemble du pays ou la plus grande partie du pays dans lequel le Membre est établi et l'adhésion de la fédération ou du club doit être ouverte à toute personne ayant un intérêt sincère pour les véhicules historiques.

4.2.2. Dans les cas où une fédération nationale ou un club a été constitué moins de deux ans avant de la date de sa demande d'affiliation à la FIVA, le Comité Général peut, à sa discrétion, décider d'admettre le demandeur comme Membre Probatoire.

4.2.3 Dans chaque pays, la FIVA n'est représentée que par un Membre National unique qui a été nommé par la FIVA pour être l'Autorité Nationale de la FIVA (appelée ANF dans la suite) dans ce pays. La FIVA s'efforce de n'avoir qu'un Membre national par pays.

4.2.4 Si le Comité Général estime que la FIVA n'est pas représentée de manière adéquate dans un pays par son ANF, le Comité Général peut suspendre les droits de l'ANF temporairement ou retirer sa nomination. Le Comité Général peut alors nommer une autre fédération ou un autre club en tant qu'ANF. Aucune décision de ce type ne peut être prise dans les deux mois précédant une Assemblée Générale.

4.2.5 Le Comité Général peut accepter la candidature d'un groupe régional de pays si les fédérations ou les clubs de chacun de ces pays ne comptent pas assez de Membres Individuels pour devenir un Membre de plein droit de la FIVA. Chaque groupe régional sera considéré comme un Membre national, sans statut d'ANF. Dès que le nombre de Membres Individuels de l'un des pays de ce groupe atteint le minimum requis pour remplir les critères d'adhésion à la FIVA, une fédération ou un club du pays concerné peut décider de présenter une application pour devenir le Membre National pour ce pays.

4.2.6 Le Comité Général peut décider d'accepter la candidature d'une fédération ou d'un club établi dans un territoire doté d'un certain statut d'autonomie mais qui n'est pas mentionné dans la liste officielle des pays publiée par les Nations Unies. Tant qu'un territoire donné est couvert par une ANF, les Membres de ce territoire ne peuvent pas devenir eux-mêmes des ANF.

Article 4.3 Membres Professionnels, Partenaires Mondiaux, Collèges

4.3.1 Toute organisation professionnelle ayant un intérêt pour les véhicules historiques peut faire une demande d'adhésion à la FIVA. Il existe deux niveaux de coopération, Partenaire Mondial et Membre Professionnel. Le Comité Général informe l'Assemblée Générale de tout changement dans les relations avec les Partenaires Mondiaux et les Membres Professionnels.

Article 4.3.2 Partenaires Mondiaux

Un Partenariat Mondial est la forme la plus élevée de coopération. Les Partenaires Mondiaux sont eux-mêmes fortement engagés dans le mouvement des véhicules historiques. Ils partagent les valeurs de la FIVA et soutiennent la FIVA sur le plan financier et avec leur expertise. Le Comité Général est habilité à accepter les candidatures et à fixer les conditions, y compris financières, des contrats individuels.

Article 4.3.3 Membres Professionnels

Le statut de Membre Professionnel est le deuxième niveau d'association. Le Comité Général est habilité à accepter les demandes d'adhésion, y compris les frais y afférent tels que décrits dans le Règlement Intérieur. Un Membre Professionnel peut participer aux activités de la FIVA comme décrit dans le Règlement Intérieur.

Article 4.3.4 Collèges

Les Membres Professionnels sont regroupés en Collèges selon leur statut et leurs intérêts, comme les constructeurs de véhicules, les entreprises de restauration, les institutions académiques et les musées. Un Collège doit contribuer à la vision et à la mission de la FIVA. Le Comité Général est habilité à décider de la création et de la dissolution des Collèges.

Article 4.4 Membres d'Honneur

Sur recommandation du Comité Général, une Assemblée Générale peut conférer le titre de Membre d'Honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la FIVA.

Article 4.5 Admission

L'adhésion est obtenue sur demande auprès du Comité Général, qui décide de l'admission. Le Vice Président des Adhésions fait un rapport au Comité Général sur les demandes et les autres questions d'adhésion qui lui sont soumises. La procédure de demande d'adhésion est décrite au Règlement Intérieur de la FIVA.

Article 4.6 Résiliation d'Adhésion

4.6.1. L'adhésion sera automatiquement interrompue par :

- a) annulation par un Membre de la FIVA ;
- b) déchéance (expulsion) ;
- c) résiliation du contrat d'un Partenaire Mondial par l'une ou l'autre des parties, par un message écrit conformément aux dispositions contractuelles
- d) lettre de résiliation d'un Membre Professionnel
- e) dissolution de l'organisation du Membre ;
- f) décès du Membre d'Honneur ;

4.6.2 Tout Membre de la FIVA qui n'a pas payé sa cotisation dans le délai prévu par le Règlement Intérieur et dans le délai explicitement indiqué dans une notification ultérieure de la FIVA est réputé s'être retiré de la FIVA.

Article 4.7 Déchéance

4.7.1 Sans préjudice à l'article 4.6.2., la déchéance du statut de Membre peut être prononcée si un Membre agit en violation des Statuts, du Règlement Intérieur ou des décisions de la FIVA ou si un Membre porte préjudice à la FIVA.

4.7.2. Au moins un mois avant que le Comité Général ne prenne une décision de déchéance, le Membre de la FIVA concerné sera informé des charges présumées, conformément à l'article 10.3 des présents statuts, et sera invité à donner une réponse substantielle dans un délai de 15 jours civils suivant la réception.

4.7.3 Une fois la décision de déchéance prise par le Comité Général, le Membre de la FIVA concerné en sera avisé dans les plus brefs délais. La notification exposera les raisons sur la base desquelles la décision de déchéance a été prise.

4.7.4. Toute communication concernant la déchéance entre la FIVA et le Membre de la FIVA concerné se fera par courrier physique avec accusé de réception ou par une communication écrite numérique équivalente.

4.7.5. Le Membre de la FIVA concerné sera en droit, dans un délai de 30 jours civils suivant la réception de ladite notification, de faire appel au Groupe d'Arbitrage, désignant son arbitre, en conformité avec l'Article 10.4 des Statuts.

4.7.6. Pendant la période d'appel et dans l'attente de l'appel, le Membre sera suspendu. Dans le cas où le Membre de la FIVA concerné ne fait pas usage du droit d'appel prévu à l'article 4.7.5, la déchéance sera considérée comme définitive.

4.7.7. La décision du Groupe d'Arbitrage sera définitive et contraignante et le Membre déchu ne peut se porter à nouveau candidat pour une adhésion tant que le préjudice n'est pas considéré comme entièrement réparé par le Comité Général.

Article 4.8 Obligations des Membres de la FIVA

4.8.1 Les Membres de la FIVA, du fait même de leur admission au sein de la FIVA, s'engagent à respecter, sans réserve, les Statuts et le Règlement Intérieur de la FIVA. Ils s'engageront également à accepter et à respecter toutes les décisions prises par le Comité Général, l'Assemblée Générale et le Groupe d'Arbitrage. Ils s'y engageront lors de leur demande d'admission.

4.8.2 Les ANF et les autres Membres de la FIVA doivent chercher à coopérer à chaque fois que cela peut contribuer à mettre en œuvre la mission de la FIVA et doivent s'abstenir de tout comportement qui porterait atteinte à sa cause.

4.8.3 Tous les Membres de la FIVA doivent éviter de s'impliquer dans des activités, expositions ou manifestations dont le caractère serait contraire à la vision et à la mission de la FIVA, décrites à l'Article 2 ci-dessus, qui pourraient être source de conflits ou préjudiciables à l'honneur, à la dignité ou aux intérêts de la FIVA ou de ses représentants, ANF ou autres Membres.

4.8.4 Tous les Membres de la FIVA doivent enregistrer et tenir à jour au moins leur adresse physique aux fins de signification et une adresse électronique et ils doivent également tenir à jour la FIVA de la composition de leurs organes dirigeants.

CHAPITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1

L'Assemblée Générale est l'organe collectif regroupant tous les Membres de la FIVA. C'est l'organe dirigeant suprême de la FIVA, responsable des sujets explicitement mentionnés à l'Article 5.5 des présents Statuts.

Article 5.2

La réunion de l'Assemblée Générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, sera convoquée par la personne qui préside la FIVA par écrit, ou par voie électronique si possible, aux adresses des Membres, y compris numériques, enregistrées auprès du Secrétariat. La convocation comprendra la date, le lieu et l'ordre du jour proposé de la réunion et sera adressée à tous les Membres au moins 60 jours civils avant la date fixée pour la réunion.

Article 5.3

5.3.1. L'Assemblée Générale annuelle doit être tenue une fois par an.

5.3.2. Par ailleurs, sur demande d'au moins un tiers des Membres votants représentés à la FIVA ou sur décision du Comité Général, la personne présidant la FIVA peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et inclura un projet d'ordre du jour. Cette Assemblée se réunit dans un délai ne pouvant excéder 90 jours à compter de la réception de la demande, ou de la décision du Comité Général.

5.3.3. L'Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, peut se dérouler par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant aux participants de communiquer entre eux. Les membres qui assistent à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article sont réputés y assister en personne.

Article 5.4

Toute proposition pour l'ordre du jour, y compris les nominations de personnes pour divers postes, sera envoyée au Secrétariat au moins 42 jours civils avant la date prévue pour la réunion. Les Membres, le Comité Général et ses Cadres sont en droit de mettre des points à l'ordre du jour. Le Secrétariat doit communiquer l'ordre du jour définitif, ainsi que les nominations personnelles, aux Membres au moins 30 jours civils avant la date prévue pour la réunion. L'Assemblée Générale ne peut pas examiner de points non-inscrits à l'ordre du jour.

Article 5.5

L'Assemblée Générale dispose de droits exclusifs concernant les sujets suivants :

- Approuver le rapport annuel du Comité Général.
- Approuver les états financiers vérifiés de l'exercice précédent.
- Approuver le projet de budget pour l'exercice suivant.
- Approuver le programme de travail du Comité Général pour l'année suivante.
- Fixer les droits d'adhésion.
- Nommer des auditeurs externes indépendants.
- Élire la personne qui présidera la FIVA, les Membres du Comité Général, les autres personnes présidant les Commissions et les Membres du Groupe d'Arbitrage.
- Modifier ou amender les Statuts.
- Décider de la dissolution et de la liquidation de la FIVA.

Article 5.6

Toute réunion de l'Assemblée Générale disposera d'un quorum si les Membres présents ou ayant adressé une procuration représentent 50 % du total des votes. Si la réunion n'atteint pas ce quorum, une réunion de remplacement sera convoquée dans les 30 jours civils avec le même ordre du jour. Ceci doit être communiqué immédiatement aux Membres de la FIVA et le quorum sera réputé atteint quelque soit le nombre de votes représentés. Les décisions de cette réunion de remplacement sur les questions mentionnées dans l'ordre du jour initial seront considérées comme valables.

Article 5.7

5.7.1 Membres Nationaux

Les Membres Nationaux ont le droit de voter aux niveaux prévus en Annexe B des présents Statuts.

5.7.2 Membres d'Honneur

Les Membres d'Honneur disposeront d'un vote chacun.

5.7.3 Partenaires Mondiaux

Sont en droit d'avoir un représentant à l'Assemblée générale qui dispose du droit de vote défini à l'Annexe B des présents Statuts.

5.7.4 Collèges

Chaque Collège de Membres Professionnels disposera du nombre de votes tel que défini en Annexe B des présents Statuts, détenu par le représentant du Collège, élu par les autres Membres du Collège, qui représentera son Collège à l'Assemblée Générale.

5.7.5 Membres Probatoires

Les Membres Probatoires ont les mêmes droits et obligations que les autres Membres Nationaux, hormis le droit de vote en Assemblée Générale. Sous réserve de l'approbation du Comité Général, ils peuvent devenir Membres Nationaux dès le deuxième anniversaire de leur constitution.

5.7.6 Procurations

Seul un Membre National peut détenir une procuration d'un autre Membre National, mais il ne peut en détenir d'aucun autre Membre de la FIVA.

Tout Membre National qui n'a pas réglé entièrement ses obligations financières envers la FIVA ne peut ni voter à une Assemblée Générale ni donner procuration.

Les Membres d'Honneur ne peuvent détenir de procurations en provenance d'autres Membres de la FIVA.

Un représentant d'un Partenaire Mondial ou d'un Collège peut détenir une procuration d'un autre Partenaire Mondial ou d'un Collège.

Article 5.8

Toute Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à l'Assemblée Générale, cette personne sera remplacée par le Premier Vice-Président présent en poste depuis le plus longtemps, et à défaut, par le Membre du Comité Général en poste depuis le plus longtemps.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont, en dehors des cas de modification de Statuts ou de dissolution mentionnés ci-après, prises à la majorité simple des Membres votants présents et représentés.

En cas d'égalité des voix Pour et Contre, le vote de la personne qui préside la FIVA sera déterminant.

Le nombre d'abstentions sera décompté comme des non-votes. En conséquence, les abstentions ne seront pas considérées comme des votes valablement exprimés.

Dans le cas de l'élection de la personne qui présidera la FIVA, s'il devait y avoir plus de deux candidat(e)s, le/la candidat(e) obtenant le moins de voix à chaque tour successif se retire. Si, à l'issue du dernier tour, les candidats ne sont toujours pas départagés, d'autres tours de scrutin seront organisés jusqu'à les départager.

En cas de décision de modification des Statuts, de dissolution ou de liquidation de la FIVA, une majorité des deux tiers au moins des voix représentées à la réunion est requise.

CHAPITRE 6 - COMITÉ GÉNÉRAL

Article 6.1

La stratégie, la politique et le travail de la FIVA sont administrés par le Comité Général. Comptant un minimum de quatre nationalités différentes, le Comité Général se composera de la personne qui préside la FIVA, de deux Premiers Vice-Présidents et d'un maximum de huit Vice-Présidents. Aucun pays ne peut compter plus de deux Membres au Comité Général.

Article 6.2

Le Comité Général a le pouvoir de décision sur l'ensemble des sujets qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, tel que décrits à l'Article 5.5, ou à d'autres organes de la FIVA et peut modifier le Règlement Intérieur.

Le Règlement intérieur doit être communiqué à l'ensemble des Membres de la FIVA.

Article 6.3

6.3.1 La personne qui préside la FIVA convoquera les réunions du Comité Général, si, où et quand nécessaire, ou si la majorité des Membres du Comité Général l'exige. Elle établit l'ordre du jour.

6.3.2 Les réunions sont présidées par la personne qui préside la FIVA et en son absence, par le Premier Vice-Président en poste depuis le plus longtemps, qui procédera aux votes et s'assurera que des procès-verbaux sont rédigés en tant que de besoin. L'ensemble des décisions et accords doit être enregistré de façon précise.

6.3.3 La réunion du Comité Général atteint le quorum quand au moins 50 % (arrondi au nombre entier supérieur) des Membres du Comité Général sont présents.

6.3.4 Les décisions du Comité Général sont prises à la majorité simple des votes valables exprimés. Les abstentions seront comptabilisées comme des non-votes. En conséquence, elles ne seront donc pas comptées comme des votes valablement exprimés. En cas d'égalité, la personne qui préside la FIVA disposera du vote décisif. Si l'un des Membres du Comité Général n'est pas en mesure d'assister à une réunion, il peut donner procuration pour le vote. Un Membre du Comité Général ne peut détenir plus d'une procuration.

6.3.5 Les décisions peuvent également être prises par voie électronique quand les propositions nécessitent une réponse par oui ou par non. Ces propositions doivent être communiquées à tous les Membres du Comité Général au même moment et 3 jours ouvrables doivent être laissés pour répondre. La décision est valable si 50 % (arrondi au nombre entier supérieur) des Membres du Comité Général ont renvoyé leur vote à la date donnée.

Article 6.4

Afin d'aider à la mise en œuvre du programme de travail de la FIVA, le Comité Général est libre d'engager des professionnels rémunérés dans le cadre du budget présenté à l'Assemblée Générale.

Article 6.5

La personne qui préside la FIVA répartira le travail au sein du Comité Général et fixera les délais convenus et les responsabilités. Si un Membre du Comité Général ne peut se conformer à ces exigences, le Comité Général peut procéder à un vote de défiance et ses responsabilités peuvent lui être retirées. Si une fonction particulière n'est plus remplie, quel qu'en soit le motif, la personne qui préside la FIVA peut coopter une personne adéquate pour assurer temporairement les tâches délaissées jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE 7 - COMMISSIONS et GROUPES DE PROJET

Article 7

Le Comité Général peut, à tout moment et pour quelque motif, créer et désigner les Membres d'une Commission ou d'un Groupe de Projet conformément aux exigences du programme de travail de la FIVA.

Le Comité Général et les Commissions peuvent également créer un ou plusieurs Groupes de Projet, dans le respect de leurs contraintes budgétaires.

Les Commissions ou les Groupes de Projet seront composés d'experts du sujet traité. Les procédures pour trouver des experts pour faire partie d'une Commission ou d'un Groupe de Projet sont décrites dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE 8 – CADRES

Article 8.1

8.1.1 Les Cadres de la FIVA sont les Membres du Comité Général, du Groupe d'Arbitrage et les personnes qui président les Commissions, élus ou nommés pour leurs compétences individuelles afin de prendre des décisions sur la politique à long terme, la stratégie, la conduite générale de la FIVA et de mettre en œuvre les programmes de travail.

8.1.2 Les nominations à des postes de cadres peuvent être acceptées uniquement par des personnes physiques adhérentes des Membres de la FIVA, à l'exception des Partenaires Mondiaux ou Membres Professionnels.

8.1.3 Les Cadres s'engagent à ne rien faire, à aucun moment, qui pourrait discréditer ou nuire à la mission et à la vision de la FIVA ou à celles de l'ANF et des autres Membres dans un pays donné.

8.1.4 Si un Cadre est déclaré en infraction par rapport à ses obligations, le Comité Général examinera les faits et discutera de l'affaire. Après avoir accordé 30 jours civils au Cadre concerné pour s'expliquer, le Comité Général, ayant déterminé que les Statuts et/ou le Règlement Intérieur de la FIVA ou que leur esprit a été manifestement dévoyé ou enfreint, est en droit de suspendre ou de révoquer le Cadre du Comité Général. Il lui est possible de faire appel de la décision du Comité Général dans les 30 jours civils à compter de la date de réception de la décision.

Article 8.2

En l'absence temporaire de la personne qui préside la FIVA, le Premier Vice-Président en poste depuis le plus longtemps le remplacera.

Article 8.3

8.3.1. La personne qui préside la FIVA peut exercer au maximum trois mandats de trois ans.

8.3.2. Tous les autres Membres élus peuvent exercer un maximum de trois mandats, chacun d'une durée de trois ans.

8.3.3. Un Président/Une présidente sortant(e) ne pourra être éligible à aucun autre poste électif après son troisième mandat à la présidence.

CHAPITRE 9 : AMBASSADEURS RÉGIONAUX FIVA

Article 9

Les Ambassadeurs Régionaux de la FIVA seront nommés par le Comité Général afin de promouvoir les activités de la FIVA dans leur aire géographique définie.

CHAPITRE 10 : GROUPE D'ARBITRAGE

Article 10.1

Le Groupe d'Arbitrage sera établi pour (a) trancher les litiges et (b) décider en appel. Le Groupe sera composé de 5 à 9 personnes disposant d'une expertise professionnelle adéquate, capables de faire preuve d'impartialité et d'objectivité et ne pouvant occuper d'autres fonctions à la FIVA. Les Membres du Groupe d'Arbitrage seront élus pour des périodes de 6 ans renouvelables, par l'Assemblée Générale parmi les personnes nommées par les Membres.

Article 10.2

Si un litige survenait entre des Membres ou entre un Membre et un organe de la FIVA, et si une partie concernée en fait la demande, un Groupe d'Arbitrage ad hoc sera constitué pour examiner l'affaire, dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du Groupe d'Arbitrage. Chacune des parties pourra nommer un Membre parmi les Membres du Groupe d'Arbitrage et ces deux derniers nommeront le troisième Membre parmi les Membres du Groupe d'Arbitrage. Si une partie ne procède pas à sa nomination dans un délai de 30 jours, le Groupe d'Arbitrage procédera lui-même à cette nomination, à la demande de l'autre partie. Chacune des parties supportera ses propres frais et les frais d'arbitrage. Le Groupe d'Arbitrage émettra dans les 60 jours, laquelle période ne peut être prolongée qu'une seule fois à la demande du Groupe d'Arbitrage, pour une période maximale de 60 jours, une recommandation qui ne sera pas contraignante pour les parties.

Article 10.3

Toute notification au nom du Comité Général concernant la déchéance d'un membre de la FIVA (Article 4.7) ou une procédure disciplinaire à l'encontre d'un Cadre (Article 8.1.4) en vertu des présents Statuts doit inclure :

La notification des charges doit mentionner :

- les allégations factuelles et juridiques ;
- la sanction susceptible d'être infligée ;
- la documentation pertinente à l'affaire ou une explication pour y accéder ;
- une demande pour soumettre des observations par écrit dans un délai raisonnable, sans dépasser 15 jours civils ;
- qu'en l'absence de réaction substantielle, le Comité Général pourra décider d'une sanction basée sur la déclaration d'objections.

Article 10.4

10.4 Si un appel est interjeté contre la décision du Comité Général par un Cadre en vertu de l'Article 8.1.4 des présents Statuts, un Groupe d'Arbitrage ad hoc est établi conformément à l'Article 10.2 ci-dessus.

Article 10.5

10.5 Le Groupe d'Arbitrage aura le pouvoir de juger la légalité de la décision faisant l'objet de l'appel et ne pourra l'invalidé que si elle n'a pas été prise conformément aux règles de la FIVA en vigueur. Les décisions du Groupe d'Arbitrage ad-hoc sont définitives et contraignantes.

CHAPITRE 11 : FINANCES**Article 11.1**

La FIVA tirera ses ressources :

- des droits d'Adhésion annuels votés par l'Assemblée Générale ;
- des revenus des inscriptions aux événements approuvés par la FIVA ;
- des revenus des ventes de cartes d'identité FIVA ;
- des revenus des Partenaires Mondiaux et Membres Professionnels ;
- des revenus des articles de merchandising ;
- de cadeaux ;
- d'autres sources de revenus approuvées par le Comité Général.

Article 11.2

Le Comité Général soumettra à l'Assemblée Générale, pour approbation, un budget annuel pour l'année suivante et des états financiers vérifiés de manière indépendante.

Article 11.3

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août et les comptes seront vérifiés chaque année par un audit indépendant.

CHAPITRE 12 : ADMINISTRATION**Article 12.1**

12.1.1. Le Comité Général créera des postes d'administration et de communication et engagera le personnel requis pour réaliser les objectifs de la FIVA tels que définis au Chapitre 3, dans les limites des budgets approuvés.

12.1.2. Le bureau d'administration central sera le Secrétariat, rapportant à la personne qui préside la FIVA. Ses responsabilités sont détaillées dans les descriptions de poste rédigées par le Comité Général.

Article 12.2

L'ensemble des déclarations et contrats formels tels que définis dans le Règlement Intérieur seront signés par les responsables adéquats de la FIVA.

CHAPITRE 13 : DISSOLUTION**Article 13.1**

Une résolution de dissolution de la FIVA ne peut être mise en œuvre sans avoir été votée lors de deux Assemblées Générales successives qui doivent être tenues à trois mois d'intervalle au moins.

Article 13.2

L'Assemblée Générale votant pour la dissolution aura un pouvoir de décision souverain sur l'allocation des fonds disponibles au jour de la dissolution, dans le respect de la Loi Française.

CHAPITRE 14 : DIVERS**Article 14.1**

La FIVA peut conclure des contrats avec tout autre organisme international concernant tous les sujets ayant trait aux véhicules historiques, comme la FIA, la FIM ou l'UNESCO et inviter les représentants de ces organisations à l'Assemblée Générale sans leur attribuer de droit de vote.

Article 14.2

Les règles détaillées de fonctionnement de la FIVA non fixées dans les présents Statuts sont exposées dans le Règlement Intérieur. En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, un code ou une règle comparable, les Statuts doivent toujours prévaloir.

Article 14.3

Les présents Statuts de la FIVA seront édités en anglais et en français. En cas de difficultés liées à l'interprétation des Statuts de la FIVA, du Règlement Intérieur de la FIVA ou de tout autre document officiel rédigé en français et en anglais, la version française fera foi.

Article 14.4

Le Comité Général nommera et conservera un conseil juridique externe pour la FIVA.

ANNEXE A

MEMBRES FONDATEURS DE LA FIVA

A) De l'I.F.V.C.C. :

- 1 - V.C.C. of Australia, Australie
- 2 - V.C.C. de Belgique, Belgique **(MF)**
- 3 - V.C.C. Cesko-Slovenska, Tchécoslovaquie
- 4 - Allgemeiner Schnauferl Club, Allemagne **(MF)**
- 5 - Irish Veteran and Vintage Car Club, Irlande
- 6 - Union Española Automoviles Antiguos, Espagne
- 7 - V.C.C. of Great Britain, Grande-Bretagne **(MF)**
- 8 - The Vintage Sports Car Club, Grande-Bretagne **(MF)**
- 9 - Federazione Italiana Automotoveicoli d'Epoca, Italie
- 10 - Malayan Vintage Car Register, Malaisie (Membre Associé)
- 11 - V.C.C. de Monaco, Monaco
- 12 - V.C.C. of New Zealand, Nouvelle Zélande
- 13 - Pionier Automobielen Club, Pays-Bas **(MF)**
- 14 - Norsk Veteranvogn Klubb, Norvège **(MF)**
- 15 - Österreichischer Motor Veteranen Club, Autriche
- 16 - Schweizer Motor Veteranen Klub, Suisse **(MF)**
- 17 - V.C.C. of South Africa, Afrique du Sud
- 18 - Automobilhistoriska Klubben, Suède

(MF = Membre fondateur)

B) De la F.E.V.A. :

- 1 - Club Automoviles Antiguos y Veteranos, Espagne
- 2 - Club Amigos de los Coches Veteranos, Espagne
- 3 - Association des Propriétaires de Vieilles Voitures « Les Teuf-Teuf », France
- 4 - Automobile-Club de l'Ouest (Section Vétéran), France
- 5 - Les Amateurs d'Automobiles Anciennes, France
- 6 - V.C.C. Italiano, Italie
- 7 - V.C.C. Suisse-Romand, Suisse
- 8 - D.A.V.C., Allemagne

ANNEXE B - FRAIS DE COTISATION ANNUELLE POUR LES MEMBRES NATIONAUX ET DROITS DE VOTE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Frais de cotisation annuelle à la FIVA pour les Membres Nationaux et les Membres Probatoires

Les frais de cotisation annuelle devant être payés par les Membres Nationaux et les Membres Probatoires doivent refléter le nombre de Membres Individuels qu'ils représentent, soit indirectement (Fédérations) soit directement (Clubs).

Dans le cas d'une Fédération, est pris en compte le nombre de Membres Individuels payant des cotisations à des clubs ou à d'autres organisations eux-mêmes Membres de cette Fédération et, lorsque cela s'applique, est également pris en compte le nombre de personnes physiques cotisant au sein de la Fédération.

Dans le cas d'un Club, est pris en compte le nombre de Membres Individuels qui cotisent au sein de ce Club.

Pour déterminer la catégorie de contribution à laquelle un Membre National (Membre Probatoire) appartient chaque année, et donc le nombre de votes que le Membre National jouant le rôle d'ANF détiendra lors de l'Assemblée Générale, le Membre National (Membre Probatoire) doit déclarer auprès de la FIVA le nombre de Membres Individuels en cohérence avec le nombre qu'il a déclaré à ses propres membres et contributeurs² dans l'année civil précédant la date à laquelle le paiement de la cotisation annuelle à la FIVA est dû.

Dans le cas où la FIVA le demanderait, le Membre National (Membre Probatoire) doit pouvoir justifier le nombre de Membres Individuels d'une façon satisfaisante pour la FIVA.

Les frais de cotisation annuelle pour l'année en cours pour les Membres Nationaux (Membre Probatoire) sont mentionnés en Annexe du Règlement Intérieur de la FIVA.

Droits de vote des Membres de la FIVA à l'Assemblée Générale

Non ANF (Quel que soit le nombre de Membres Individuels)	1
ANF :	
2000 Membres Individuels ou moins	2
2001 à 3000 Membres Individuels	3
3001 à 7500 Membres Individuels	4
7501 à 15000 Membres Individuels	6
15001 à 35000 Membres Individuels	8
35001 à 50000 Membres Individuels	9
50001 à 70000 Membres Individuels	10
70001 à 125000 Membres Individuels	12
125001 à 175000 Membres Individuels	13
175001 à 225000 Membres Individuels	14
225001 à 300000 Membres Individuels	16
Plus de 300000 Membres Individuels	18

² Ou aux membres de son comité de direction dans le cas où il n'y aurait eu aucun rapport émis vers ses Membres ou contributeurs

Les Membres Probatoires n'ont pas de droit de vote.

Membres d'Honneur : 1 vote chacun

Partenaires Mondiaux – 1 vote chacun

Collèges : 3 voix par Collège, à condition que le collège possède un minimum de 5 Membres.